

JUIN
2021

PARTENAIRE

COMITÉS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES

LA LETTRE DU SERVICE PARTENAIRE COMITÉS SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES DU CRÉDIT MUTUEL

LES MISSIONS DU TRÉSORIER DU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

A chaque nouvelle élection des élus du personnel vient le moment où il est nécessaire de désigner les personnes qui assureront la gouvernance de l'instance pour les quatre prochaines années. En plus du Président, qui est bien souvent le chef d'entreprise ou par délégation le DRH, doivent également être désignés un secrétaire et un trésorier ⁽¹⁾.

Ce dernier a un rôle capital au sein du comité, notamment depuis la mise en place de la loi sur la transparence financière des CE du 5 mars 2014 ⁽²⁾. Et surtout, sa nomination est devenue obligatoire.

Selon le niveau de ressources du comité et les obligations comptables qui en découlent, les missions du trésorier seront plus au moins importantes.

Nomination du trésorier

Dans les entreprises de plus de 50 salariés, il est donc obligatoire de désigner un trésorier parmi les membres titulaires lors de la première réunion qui suit l'élection. Ce dernier est désigné par une élection à la majorité des membres présents soit à main levée soit par un vote à bulletins secrets. En général, les modalités de désignation sont inscrites dans le règlement intérieur de l'instance.

En cas d'égalité entre deux candidats, le plus âgé sera élu sauf si d'autres modalités ont été prévues dans le règlement intérieur.

PAGE 1 Nomination du trésorier
PAGE 2-3 Responsabilité et missions du trésorier
PAGE 4 Actualité juridique et sociale



Il est à noter que le président du CSE peut théoriquement participer au vote puisqu'il en est lui-même membre. Dans la pratique, il arrive bien souvent que ce dernier s'abstienne.

A ce stade, nous vous conseillons la nomination d'un trésorier adjoint afin de pallier l'absence éventuelle du trésorier et de doter ce dernier d'une aide non-négligeable dans l'exercice de son mandat car, sauf accords collectifs spécifiques prévoyant l'attribution d'heures de délégation supplémentaire, le trésorier ne dispose pas d'un crédit d'heures supplémentaire pour la réalisation de son mandat.

Nous nous pencherons dans cette lettre sur la responsabilité du trésorier du CSE dans le cadre de ses fonctions, sur ses différentes missions, qu'il s'agisse de ses missions classiques liées à la gestion courante du comité (gestion de la trésorerie ou du patrimoine du CSE par exemple) ou de celles liées au budget et aux comptes annuels. Enfin, nous verrons de quelle manière ses fonctions prennent fin.

(1) L 2325-1 du Code du travail
(2) Loi n°2014-288

QUELLE RESPONSABILITÉ ?

Il arrive parfois que ce mandat au sein du CSE fasse peur car le trésorier va se retrouver au centre des décisions financières et bien souvent la question de l'utilisation des fonds peut être source de conflit entre les différents élus. Aussi, le candidat à ce mandat peut se demander dans quelles mesures sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'erreur ou de litige.

Il est bon d'avoir en tête que c'est le CSE qui sera tenu responsable civilement des fautes commises par ses membres et cela s'applique bien entendu au trésorier dans la mesure où ce dernier a bien respecté les pouvoirs qui lui ont été conférés par le règlement intérieur et les obligations définies par la loi. En outre, en cas de pertes financières, le trésorier ne peut pas être tenu responsable sur ses biens propres.

LES MISSIONS DU TRÉSORIER

De manière générale, le trésorier est responsable de la gestion financière du CSE ainsi que de la bonne tenue des comptes.

Il doit également en assurer sa transparence lors de la réunion plénière annuelle qui procède à la validation des comptes et qui doit se tenir au plus tard dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

L'étendue des missions du trésorier sera plus ou moins importante selon le niveau des ressources du CSE.

À ce titre, il sera important **de vérifier au préalable si les ressources annuelles du CSE se situent en-dessous ou au-dessus du seuil de 153 000 €** ou si le CSE se trouve dans la catégorie des « gros CSE » dès lors que deux des critères ci-dessous sont atteints (critères liés à l'entreprise) :

50 
salariés

1,55 M€ 
de total bilan

3,1 M€ 
de ressources

De même, le trésorier n'aura pas la même implication si le CSE dispose d'un ou plusieurs salariés, bénéficie de l'accompagnement d'un expert-comptable (obligatoire à partir de 153 000 € de ressources) et d'un commissaire aux comptes (obligatoire pour les gros CSE).

Les missions classiques

Si l'on essaie de trouver une base commune des missions du trésorier, indépendamment de la taille du CSE dans lequel ce dernier effectue son mandat, nous pourrions y trouver les tâches suivantes :

- **définir** les règles de contrôle interne permettant une sécurisation de l'ensemble des flux financiers (encaissements, décaissements) ;
- **garder** un lien régulier avec la banque ;
- **gérer** la trésorerie ;
- **procéder** au règlement des dépenses, encaisser les chèques et les espèces et déposer régulièrement ces chèques et espèces à la banque ;
- **enregistrer** tous les flux financiers du CSE en comptabilité (sauf si le CSE dispose d'un expert-comptable) et archiver les pièces comptables justificatives ;
- **veiller** à la dualité des budgets ;
- **gérer** le patrimoine du CSE ;

Par contre, si le trésorier vient à outrepasser ses pouvoirs (par exemple, engager des dépenses non votées par le CSE) ou ne pas respecter les obligations qui lui sont attribuées (par exemple, ne pas élaborer de comptes annuels, ou ne pas présenter aux élus du CSE le rapport sur les conventions passées entre le CSE et un de ses membres), sa responsabilité pénale propre pourrait être engagée, sous la forme du délit d'entrave prévu à l'article L.2328-1 du Code du travail.

De même, si le trésorier commet des malversations (détournement de fonds, fraude...), il pourrait être poursuivi devant le tribunal correctionnel pour abus de confiance.



- **gérer** la paie lorsque le CSE emploie du personnel ou en déléguer la charge à son expert-comptable ;
- **rendre compte** régulièrement de l'état des finances aux élus du CSE ;
- **s'assurer** que les activités du CSE soient couvertes par une assurance responsabilité civile et en demander le remboursement à l'employeur.

À ces missions hebdomadaires ou mensuelles viennent également s'ajouter deux autres missions annuelles.

Les missions annuelles

■ Établissement des deux budgets prévisionnels

Dans un souci de transparence financière envers les élus, les salariés et la direction, le trésorier doit, chaque année, **établir pour le budget des AEP** (Attributions Économiques et Professionnelles) **et celui des ASC** (Activités Sociales et Culturelles) un document prévisionnel distinct qui viendra regrouper l'ensemble des charges et des produits prévus pour l'année à venir. Pour un exercice comptable qui démarre le 1^{er} janvier, il est conseillé d'engager la réflexion à partir du mois de novembre.

Cette **feuille de route financière** une fois réalisée **devra être validée lors d'une séance plénière** afin d'être légitimée et approuvée par l'ensemble des élus (cette séance se tient bien souvent au mois de décembre).

Aussi, ces deux budgets devront, au fil de l'année, être confrontés à la réalité afin de conforter le CSE dans ses choix financiers et prévenir d'éventuels dérapages financiers.

■ Élaboration des comptes annuels et travaux de fin d'année

Depuis la loi du 5 mars 2014, les CSE sont désormais soumis aux obligations comptables définies par l'article L.123-12 du Code de commerce.

De ce fait, ils doivent **réaliser chaque année un état de leur patrimoine** (immobilisations, stocks, créances, dettes, trésorerie) et **établir des comptes annuels selon leur niveau de ressources et des modalités définies par le règlement comptable n° 2018-06** de l'Autorité des Normes Comptables (ANC).

Le trésorier doit donc être en mesure de :



calculer le montant des ressources du CSE afin de déterminer quelles sont ses obligations comptables (comptabilité ultra-simplifiée, comptabilité simplifiée ou comptabilité classique) ;



mettre en place une organisation comptable pour respecter ces nouvelles obligations ;



déterminer si le CSE devra faire attester ses comptes annuels par un expert-comptable et nommer un commissaire aux comptes si le niveau de ressources le nécessite.

La clôture des comptes pour n'importe quelle entité économique est toujours un moment important car c'est celui où l'on va pouvoir définitivement venir constater si les choix financiers qui ont été faits ont bien été conformes avec les prévisions. Même si les CSE n'ont pas pour vocation première de réaliser des excédents, au contraire des entreprises, il est valorisant pour un trésorier de se dire que durant son mandat les comptes du CSE étaient dans « le vert ».

Cette **mission de clôture des comptes** étant **devenue éminemment technique**, il est de plus en plus fréquent de voir certains CSE faire appel aux services d'un expert-comptable. L'avantage étant pour le trésorier de pouvoir être rassuré d'un point de vue technique et de se libérer du risque d'une erreur éventuelle.

En sus des travaux relevant de la comptabilité, il revient au trésorier de participer, en collaboration avec le secrétaire, à la **rédaction du rapport annuel de gestion** qui viendra mettre en lumière les informations essentielles **sur les sujets d'organisation, d'activités et d'utilisation des fonds attribués** par l'entreprise. Dans ce document, le trésorier devra indiquer les informations concernant les transactions significatives de l'année écoulée et être amené à présenter des informations quantitatives et qualitatives sur les activités proposées.

Il devra aussi préparer et présenter aux élus du CSE le **rapport sur les conventions passées**, directement ou par personne interposée, entre le CSE et l'un de ses membres. Le trésorier devra donc recenser ces conventions soit pour les inscrire dans ce rapport, soit les communiquer au commissaire aux comptes.

Les **documents comptables**, le **rapport de gestion** et le **rapport sur les conventions** doivent être fournis à l'ensemble des élus **3 jours avant la date de la réunion plénière** convoquée spécialement



pour l'approbation des comptes (réunion extraordinaire) dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Après la validation de l'ensemble de ces documents, les salariés devront être informés qu'il leur est possible de les consulter soit physiquement en se rendant au local du CSE, soit de manière dématérialisée à travers un envoi par mail.

■ Démission ou révocation du trésorier

À tout moment, le trésorier du CSE peut démissionner de son mandat sans que ce dernier ait besoin de se justifier. Il doit simplement en informer le CSE par un courrier remis en général au président ou au secrétaire (il n'est pas nécessaire de faire une lettre recommandée avec accusé de réception). Il restera néanmoins membre élu du CSE.

Il peut également être révoqué en cours de mandat selon les modalités prévues dans le règlement intérieur mais, là aussi, il conservera son mandat d'élu. En cas de désaccord, le trésorier peut contester sa révocation auprès du tribunal judiciaire.

Le CSE devra ensuite procéder à une nouvelle élection afin de désigner un nouveau trésorier.

Conclusion

Depuis 2015, nous avons connu deux modifications majeures avec la mise en place de la loi sur la transparence financière dans les CE et la transformation progressive de ces entités en CSE.

Chacune de ces modifications a amené son lot de nouvelles obligations comptables qui se trouvent directement sous la responsabilité du trésorier. Une certaine connaissance technique est donc aujourd'hui indispensable pour réussir dans ce mandat et il devient impératif de pouvoir se former et/ou de se faire accompagner par des professionnels. A ce titre, nous rappelons que le budget de fonctionnement existe notamment pour prendre en charge ce genre de dépenses et ainsi vivre sereinement ce mandat essentiel à la vie du CSE.

POUR VOUS AIDER À SUIVRE CHAQUE TRIMESTRE L'ACTUALITÉ JURIDIQUE ET SOCIALE, NOUS AVONS RELEVÉ POUR VOUS LES INFORMATIONS SUIVANTES

CSE et règlement n° 2018-06 de l'ANC

En application depuis le 1^{er} janvier 2020, le règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif devient le règlement comptable applicable à tous les CSE en remplacement du règlement CRC n° 99-01.

Les arrêtés au 31/12/2020 seront donc concernés par ce nouveau règlement !

[Règlement ANC n° 2018-06](#)

La consultation du CSE sur le sujet de l'activité partielle

Pour rappel, dans le cadre de la mise en place de l'activité partielle, le CSE doit être destinataire de nombreuses informations afin de le préparer à la réunion de consultation (article L 2312-15 du Code du Travail). Au-delà d'avoir accès aux documents que l'employeur a transmis à l'administration, le CSE peut, dans le cadre de ses prérogatives, obtenir des informations complémentaires si les élus considèrent que les documents en leur possession sont incomplets ou pas suffisamment détaillés. Ce n'est qu'une fois que les informations complètes auront été obtenues que le délai de consultation d'un mois débutera.

[TJ Nanterre 20 janvier 2021 n° 20/08901](#)

Temps de trajets des représentants du personnel et heures supplémentaires

Dans un arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 27 janvier 2021, il a été admis que le temps de trajet des représentants du personnel, pris en dehors de l'horaire normal de travail et effectué dans le cadre de leurs fonctions représentatives, doit être pris en compte pour déterminer l'existence, le cas échéant, d'heures supplémentaires donnant lieu à majorations.

[Cour de cass., Chambre sociale, 27 janv. 2021, n° 19 22038](#)

Quid de la BDES ?

La base de données économiques et sociales (BDES) est un dispositif rassemblant l'ensemble des informations nécessaires aux consultations et informations récurrentes que l'employeur met à disposition du CSE (C. trav. art. L 2312-18). Pour rappel, la mise en place est obligatoire dans les entreprises de plus de 50 salariés même s'il est constaté régulièrement une défaillance de l'employeur sur ce point. Pourtant cette base est une véritable source d'informations pour les élus du CSE car elle doit rassembler les informations relatives à l'investissement social, à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, à la rémunération, aux partenariats...

Aussi, un employeur récalcitrant à la mise en place de ce dispositif s'exposerait au délit d'entrave (7 500 € d'amende). Et il faut souligner que l'absence de BDES peut bloquer certaines procédures comme, par exemple, le déploiement d'un Plan de sauvegarde de l'entreprise (PSE).

Obligation de désigner un référent harcèlement sexuel au sein du CSE

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le CSE doit obligatoirement désigner, parmi ses membres (titulaires ou suppléants), un référent en matière de lutte contre le harcèlement sexuel et les agissements sexistes, quelle que soit la taille de l'entreprise, pour une durée qui prend fin avec celle du mandat des membres élus du comité.

[Article L 2312-1 du Code du travail](#)

Actualités fournies par **In Extenso**
Expert des CSE

INDICES 2021

Bons d'achat

limite d'exonération
de cotisations sociales 171 €

Titres restaurant

limite d'exonération
de cotisations sociales 5,55 €

Primes de crèche, nourrice, garde d'enfants

limite d'exonération
de cotisations sociales 1 830 €

Plafond mensuel de la sécurité sociale

3 428 €

SMIC horaire

10,25 €

Minimum garanti

3,65 €

Valeur du point Agirc-Arrco

1,2714 €

Prix à la consommation hors tabac

Mars 2021 104,88

BON À SAVOIR

Pour en savoir plus sur les CSE, consultez nos autres publications :

- Le rôle de l'expert-comptable dans le CSE
- La santé au travail : le rôle et les missions du CSE en matière de SSCT
- Le rôle du CSE face à la crise

À retrouver sur le site creditmutuel.com



CONSULTEZ NOTRE SERVICE D'INFORMATIONS JURIDIQUES DÉDIÉ AUX CSE.

Rendez-vous dans votre Caisse locale.
Un service exclusif pour les CSE clients du Crédit Mutuel.

La lettre du Service Partenaire Comités Sociaux et Économiques est éditée par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel
46 rue du Bastion - 75017 PARIS - Tél. 01 53 48 88 03

- **Directeur de la publication** : Martine Gendre (martine.gendre@creditmutuel.fr)
- **Rédactrice en chef** : Laurence Arnaud (laurence.arnaud@creditmutuel.fr)
- **Comité de rédaction** : Eric Anglade, Jean-Bernard Auder, Chantal Béato, Nathalie Boudet-Tionck, July Brozek, Christel Clargé, Christophe Cornet, Soazig Gallais, Stéphanie Guimard, Dominique Janin, Marie-Anne Lafaye, Stéphanie Lelièvre, Ronan Marrec, Delphine Spanhove, Carine Vanbecelaere.
- **Réalisation** : Zest en plus - Tél. 06 07 39 60 31
- **Imprimeur** : Technicom Paris - 32 av. Pierre Grenier 92100 Boulogne-Billancourt
- **ISSN** : 1637 - 6110
- **Dépôt légal** : Juin 2021



EXPERTS

In Extenso, acteur majeur de l'expertise comptable en France et spécialiste de l'accompagnement des CSE.

www.inextenso-ce.com

In Extenso